



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux pluviales de la commune de
Berthenay (37)**

n°F02417S0025

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
2 février 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du
code de l'environnement sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux
pluviales de la commune de Berthenay (37)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Berthenay reçue le 14 décembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 décembre 2017 ;

- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à anticiper la gestion des eaux pluviales dans les secteurs d'urbanisation future ;
- Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Berthenay, dont la révision est en cours, prévoit un développement de l'urbanisation limité au comblement des dents creuses, d'une surface inférieure à 1 ha, localisées au sein du bourg ;
- Considérant que le zonage d'assainissement prévoit la limitation du ruissellement par un traitement des eaux à la parcelle et qu'il encadre la réalisation (études de dimensionnement et de sol, maintien d'une épaisseur minimale de 1 à 2 m de matériaux non-saturés au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe, etc.) et le suivi de ces ouvrages ;
- Considérant que la collectivité a retenu un niveau de protection décennale, compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Considérant que le bourg de Berthenay est inscrit en zone de dissipation d'énergie au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du val de Tours - val de Luynes ;
- Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales permet une régulation du ruissellement et participe ainsi à la limitation du risque inondation ;
- Considérant en outre que le zonage n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des zones Natura 2000 et des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) situées sur le territoire communal ;
- Considérant ainsi que le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Berthenay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Berthenay (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

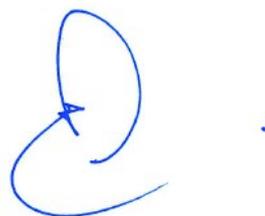
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 février 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'E' with a small dot to its right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.